

Commune de OYSONVILLE

Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du 23 septembre 2024 – 19h30 – Salle du Conseil

Convocation du 16 septembre 2024

Présent(s) : Florence HÉRON Cédric LOSSIE Aline DOHEY Anne-Sophie LIPPMANN
Françoise MOMAUD Maxime FRECHE
Christelle GUILLOIS Sabine LAMNIY Alexandre CALLENS

Absents excusés : Tatiana BILLARD donne pouvoir à Anne Sophie Lippmann
Guillaume SALINGARDES donne pouvoir à Maxime FRECHE

Absent : Francis BAUD

Lecture de l'ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance,
- Approbation du procès-verbal du 20 juin 2024,
- Décision du Maire
- Délibérations
 - Renouvellement convention avec Eure-et-Loir Ingénierie pour l'instruction du droit des sols
 - Dépôts sauvages de déchets. Délibération portant instauration d'une amende administrative
- Questions diverses :
 - Information réforme des redevances des agences de l'eau
 - Taxe d'aménagement
 - Location logement Avenue des Acacias
 - Voyage scolaire 2024/2025
 - Embauche agent technique au 1^{er} Septembre 2024
 - Travaux logement de la Mairie.

Points à ajouter :

- Contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028

Nomination de la secrétaire de séance : Sabine LAMNIY

Approbation du procès-verbal du 20 juin 2024 / Secrétaire Aline DOHEY

Abs le 20 Juin 2024 : Cédric LOSSIE
Tatiana BILLARD

Décision du Maire

Décision du Maire n° D 04/2024 : Acceptation du devis A.S.Y Cotonnec Services nettoyage et désherbage et copeaux de bois de la Place de l'Église sur la commune de Oysonville

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal avoir fait appel à l'entreprise A.S.Y Cotonnec Services pour le nettoyage et désherbage et copeaux de bois de la Place de l'Église sur la commune

Après en avoir discuté avec les adjoints, Mme le Maire a validé le devis pour un montant 880 € TTC
L'acceptation de ce devis a été effectuée le 18 juillet 2024.

Délibérations

- **Renouvellement convention avec Eure-et-Loir Ingénierie pour l'instruction du droit des sols**

Le Maire de la commune de Oysonville,

Vu les dispositions de l'article L422-1 a) du code de l'urbanisme en vertu desquelles le Maire a compétence pour délivrer, au nom de la commune, les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,

Considérant qu'en application de l'article 134 de la loi ALUR la commune ne peut plus depuis le 1er janvier 2017, bénéficier des services de l'Etat pour l'instruction de ses actes et autorisations d'urbanisme,

Considérant que l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessite pour la commune de s'entourer de moyens pour instruire les demandes et dossiers correspondants,

Considérant qu'en application des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme, une commune, compétente en matière d'urbanisme, peut charger une agence départementale créée en application de l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales, d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,

Considérant que Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) a créé un service d'instruction des autorisations de droit des sols par délibération du Conseil d'administration du 1er décembre 2014,

Considérant que pour des raisons tenant tant à la sécurité juridique des actes en question qu'au coût excessif que représenterait la création d'un tel service pour la commune ou la Communauté de Communes, il convient de se rapprocher du service d'ELI,

Considérant que les modalités de réalisation de l'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme, ainsi que celles relatives au remboursement par la commune de la prestation sont définies par convention,

Considérant que la commune est adhérente au service instruction des autorisations de droit des sols (devenu service ingénierie juridique et urbanisme en 2023) depuis le 17 janvier 2022...

Madame le Maire propose au Conseil municipal :

- D'adopter la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme avec le service ingénierie juridique et urbanisme mis en place par ELI à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de 3 ans ;
- D'autoriser Monsieur/Madame le Maire à signer la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme avec ELI en choisissant pour l'instruction des déclarations préalables l'option suivante (cf. art.2.1 de la convention) :

- ☐ Option 1 : ELI n'assurera pas l'instruction des déclarations préalables
 - ☒ Option 2 : ELI assurera l'instruction de l'ensemble des déclarations préalables
 - ☐ Option 3 : ELI assurera l'instruction des déclarations préalables sauf celles expressément exclues.
- De prévoir les crédits nécessaires au remboursement des frais engagés par ELI pour la réalisation de cette prestation et d'autoriser Monsieur/Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal (0 abstention, 0 voix contre, 11 voix pour) :

- Approuve la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme avec le service ingénierie juridique et urbanisme d'ELI ;
- Autorise Madame le Maire à signer la convention en choisissant pour l'instruction des déclarations préalables, l'option suivante : 2 ;
- Prévoit les crédits nécessaires au remboursement des frais engagés par ELI pour la réalisation de cette prestation et autorise Monsieur/Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité de ses membres présents et représentés

○ **Dépôts sauvages de déchets. Délibération portant instauration d'une amende administrative**

Le Maire de la commune de Oysonville informe :

Il est constaté sur le territoire communal une recrudescence de dépôts sauvages, d'abandons d'ordures et déchets de toutes sortes. En effet, des personnes indélicates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou déchets divers au lieu d'utiliser les containers appropriés mis à leur disposition sur la commune ou de se rendre dans les déchetteries du SITREVA. Ces contrevenants portent ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la Commune.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités : la sanction pénale, définie à la fois dans le code pénal et dans le Code de l'Environnement (I), et les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police (II).

En matière pénale, hors cas du flagrant délit où certaines infractions constatées par les agents habilités et assermentés peuvent être directement relevées à l'encontre de l'auteur des faits, un dépôt de plainte doit être déposé par la collectivité. La plainte permettra à la gendarmerie nationale d'investiguer afin d'identifier le ou les auteurs de dépôts sauvages en vue de les présenter devant les juridictions compétentes.

Le Code de Sécurité Intérieure (art. L 251-2, 11°) prévoit que les images prises sur la voie publique par le moyen de vidéo protection peuvent être mis en œuvre par les autorités compétentes aux fins d'assurer, la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Cependant, l'usage des pièges photographiques est considéré comme un complément du système de vidéoprotection pouvant être mis à la disposition des collectivités. En effet, le Code de Procédure Pénale prévoit que les « infractions peuvent être établies par tout mode de preuve » (art. 427).

En matière administrative, l'autorité investie des pouvoirs de police administrative pour réprimer le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets est le Maire.

Ce dernier doit motiver en droit et en fait sa mise en demeure ou son éventuelle sanction à l'encontre de l'auteur d'un dépôt sauvage identifié comme tel.

Si la présente délibération a pour objet de proposer au Conseil Municipal de se prononcer sur l'instauration d'une sanction administrative sous la forme d'une amende forfaitaire, il est utile de présenter les outils juridiques relevant de la procédure pénale.

I - Sanctions pénales

Les auteurs de dépôts sauvages encourent une sanction pénale (art. R 634-2 du Code Pénal) correspondante à une amende forfaitaire de 4^e classe (135 € pouvant atteindre 750 €). Cette infraction contraventionnelle peut recouvrir des comportements variés (dépôt d'un sac d'ordure hors emplacement, jet de mégots ou d'un masque, fait d'uriner ou de cracher, déjections canines...).

Une deuxième disposition (art. R 635-8 du code pénal) sanctionne par une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, pouvant atteindre 1 500 €, le dépôt, l'abandon, le déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Cette disposition expose aussi le contrevenant à la confiscation de son véhicule.

D'autres infractions plus graves peuvent constituer des délits punissables jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L 541-46 du Code de l'Environnement).

II - La sanction administrative (en complément de la sanction pénale)

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT et des articles L 541-1 et suivants du Code de l'Environnement, le Maire doit réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté des voies.

En pratique, le Maire avise l'auteur d'un dépôt sauvage des faits qui lui sont reprochés et des sanctions encourues.

L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner au producteur ou détenteur de déchets, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure des opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé.

Ce n'est qu'à l'issue du délai imparti et à défaut d'exécution volontaire que l'autorité pourra :

- obliger à consigner entre les mains du comptable public la somme correspondant au montant des mesures prescrites ;
- faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites en lieu et place de l'auteur du dépôt sauvage et à ses frais.

Lorsqu'est constaté un dépôt illégal de déchets dont l'auteur est connu, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police judiciaire en dressant ou faisant dresser un procès-verbal d'infraction et de ses pouvoirs de police administrative en mettant en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de mise en œuvre ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu l'article L 541-3 du code de l'environnement,

Ouïe l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Pour : 10 Contre : 1 Abstention : 0

- **CONSIDERE** comme un dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, sur un terrain public ou privé, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative ;

- **DIT** que dès lors que l'auteur d'une procédure indiquée au 1er alinéa de l'article L 541-3 du code de l'environnement, le maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Le montant de cette amende administrative sera proportionnel au volume du dépôt sauvage, à savoir :

- dépôt sauvage de 0 à 2 m³ : 600 € ;
- dépôt sauvage de 2 à 6 m³ : 1 200 € ;
- dépôt sauvage au-delà de 6 m³ : 2 400 €.

Dans le cas où l'auteur du dépôt est une personne morale, ces montants sont multipliés par 3 ;

Dans le cas où la Commune devrait faire appel à une entreprise pour l'enlèvement et le traitement des déchets constatés, le coût serait facturé à l'auteur du dépôt.

- **DIT** que les pièges photographiques sont des dispositifs permettant d'accroître les moyens de lutte contre les dépôts sauvages. Ces derniers peuvent être acquis par la collectivité. Leur utilisation doit être effectuée conformément à la loi et à la réglementation en vigueur ;

- **DIT** que cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

- **Délibération contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028 :**

Le Maire de la commune de Oysonville informe :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,
 Vu le Code Général de la Fonction Publique,
 Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
 Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;
 Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2023-D-46 du 29 septembre 2023 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe à compter du 1er janvier 2025,
 Vu la consultation organisée suivant la procédure avec négociation, prévue en application des articles L2124-1, L2124-3, R2124-3 4° et R 2161-12 et suivants du Code de la commande publique,
 Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 11 juin 2024,
 Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2024-D-24 du 04 juillet 2024 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire et n°2024-D-25 du 04 juillet 2024 fixant le taux des frais de gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe,

Pour les seules collectivités ayant mandaté le Centre de Gestion avant le lancement de la consultation : Le Maire rappelle que la collectivité de Oysonville a mandaté par délibération N° 19-2024 le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir pour négocier en son nom un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Pour toutes les collectivités : Le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir a communiqué à la Collectivité les résultats du « petit marché » (collectivités euréliennes jusqu'à 29 agents CNRACL inclus) du contrat groupe d'assurance statutaire, attribué à la compagnie CNP Assurances avec le courtier RELYENS :

AGENTS CNRACL		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité/ adoption / paternité / accueil de l'enfant	15 J par arrêt en MO	5,25%
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité/ adoption / paternité / accueil de l'enfant	30 J par arrêt en MO	4,70%

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

AGENTS IRCANTEC		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
AT/MP – MO – CGM – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	10 J par arrêt en MO	1,09%

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Plusieurs services sont inclus dans le contrat proposé par l'assureur et le courtier :

En matière de gestion :

- la dématérialisation de l'adhésion via une plateforme en ligne ;
- un espace client avec de multiples fonctionnalités ;
- des documents de gestion simplifiés et dématérialisés ;
- un délai de déclaration de 90 jours pour l'ensemble des risques ;
- le remboursement des prestations sous 2 jours ;
- le tiers payant pour les frais médicaux ;
- un interlocuteur unique.

En matière de services :

- la production de statistiques et de comptes de résultats ;
- la prise en charge des contre-visites et expertises médicales pour les risques assurés ;
- le recours contre tiers responsable, par le courtier, en cas d'accident d'un agent assuré ;
- des formations en lien avec la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- un ensemble de programmes pour favoriser le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi ;
- la mise à disposition de documents tels que des affiches, livrets, guides, ...

Quant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, il apporte aux collectivités et établissements adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire son assistance administrative et son expertise (voir convention jointe en annexe). En contrepartie, la Collectivité verse au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée.

Eu égard aux résultats de la procédure de consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, le conseil municipal, doit se prononcer sur :

- l'opportunité d'adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir ;
- le choix du type de personnel à assurer : agents relevant de la CNRACL et/ou de l'IRCANTEC ;
- pour les agents CNRACL, la durée de la franchise en maladie ordinaire, selon les options indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'assiette de cotisation qui est composée obligatoirement du traitement brut indiciaire (TBI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et qui peut être complétée, au choix de la collectivité :
 - du supplément familial de traitement ;

- et/ou des indemnités accessoires (à l'exception de celles qui ont un caractère de remboursements de frais), exprimées en pourcentage du TBI + NBI ;
- et/ou de tout ou partie des charges patronales, exprimées en pourcentage du TBI + NBI.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Prend acte des taux et des prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028.

Décide d'adhérer audit contrat groupe à compter du 1er janvier 2025 pour la (les) catégorie(s) de personnels suivants :

- Agents CNRACL pour tous les risques, au taux de 5.25 % avec une franchise de (cocher une seule case en fonction de l'option retenue dans le tableau ci-dessus) :

☒ 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

☐ 30 jours par arrêt en maladie ordinaire

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

En option, l'assiette de cotisation comprend également (cocher les options souhaitées) :

☐ le supplément familial de traitement

☐ les indemnités accessoires à raison de _____ % du TBI + NBI

☒ les charges patronales à raison de 50 % du TBI + NBI.

- Agents IRCANTEC pour tous les risques, au taux de 1,09 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

En option, l'assiette de cotisation comprend également (cocher les options souhaitées) :

☐ le supplément familial de traitement

☐ les indemnités accessoires à raison de _____ % du TBI + NBI

☒ les charges patronales à raison de 45 % du TBI + NBI.

Prend acte que la Collectivité adhérente devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée et autorise le Maire à signer la convention de gestion jointe en annexe.

Note que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.

Autorise le Maire à signer ledit contrat d'assurance dans les conditions sus énoncées et tout document s'y rapportant.

Questions diverses

➤ Information sur la réforme des redevances des agences de l'eau

Mme le Maire fait lecture d'un courrier reçu en mairie sur la réforme des redevances des agences de l'eau.

➤ Taxe d'aménagement

Mme Le Maire rappelle que :

- la Taxe d'Aménagement est due pour toute **création de surface de plancher close et couverte** dont la **superficie est supérieure à 5 m²** et d'une **hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre**, y compris les combles et les caves. Les **abris de jardin** (même démontables) ou toute autre **annexe** (véranda par exemple) entrent aussi dans le champ de la taxe d'aménagement,
- la Taxe d'Aménagement proposé pour la commune de Oysonville pour le vote en Conseil Communautaire est de 3,5 % depuis l'année dernière.

Mme le Maire ne souhaite pas soumettre d'augmentation ce taux à la Communauté de Communes Cœur de Beauce.

➤ Location du logement Avenue des Acacias

Mme le Maire se retire de la salle du Conseil Municipal et transmet la parole au 1^{er} adjoint, qui mènera les débats pour cette prise de décision.

Mr le 1^{er} adjoint précise qu'aucune publicité de cette vacance de logement n'a été faite car 1 candidature, datant de 2023, avait été retenue début juillet et que malgré nos sollicitations pendant la période estivale, la personne n'est pas revenue vers nous.

Mr le 1^{er} adjoint expose les 2 candidatures reçues en Mairie courant août (2 jeunes couples l'un originaire de Oysonville et Vierville et l'autre de Béville le Comte et Gif sur Yvette), et demande l'avis au Conseil Municipal. Il précise que quelque soit le couple retenu, un mois leur sera accordé dans le cas où ils souhaiteraient refaire les peintures du rez-de-chaussée (nombreuses traces de trous rebouchés mais non repeintes).

Après vote du Conseil Municipal, celui-ci décide d'attribuer le logement au couple originaire de Oysonville et Vierville.

➤ Voyage scolaire 2024/2025

Mme le Maire expose le projet de voyage scolaire 2024/2025, encore à l'état d'étude, pour les primaires. Le Conseil Municipal aura à se prononcer prochainement sur la participation de la Commune à ce voyage.

➤ Embauche Agent technique au 1^{er} Septembre 2024

Mr Romain STEPHAN a été embauché au 1^{er} Septembre 2024, à l'issue de plusieurs entretiens réalisés avec tous les candidats, Mme le Maire et un des adjoints à chaque fois.

Depuis son arrivée, couplée à la présence de l'agent technique à mi-temps et de l'intervention d'un prestataire pour la Place de l'Église, l'entretien du village est de nouveau assuré complètement.

En revanche, les agents n'arrivent pas à agir partout en raison de la gêne occasionnée par le stationnement de longue durée (plusieurs jours) sur la voie publique ou trottoirs, d'où la communication sur Panneau Pocket du 11 Septembre 2024.

➤ Travaux sur le logement de la mairie

Des travaux sur le logement de la Mairie vont être à prévoir sur le réseau d'eau et sur une des cheminées du logement.

➤ Arrêté d'interdiction pour la rue de la Fichtonnerie

Mme Le Maire annonce avoir signé un arrêté d'interdiction pour la rue de la Fichtonnerie en raison des fissures importantes dans le pignon d'une habitation dont le propriétaire est venu en mairie le signaler. Celui-ci restera en place jusqu'à réalisation des travaux sur le pignon.

➤ Réunion Comité Syndical du SIVOS Auneau du 12 Septembre

Arrivée prochaine des 2 nouveaux bus financés par Subvention Région, Subvention DETR et autofinancement (emprunt de 7 ans)

Au 12/09, le SIVOS AUNEAU transporte 1375 enfants, c'est en diminution car les enfants inscrits "au cas où" pour les navettes de midi sur Auneau ont fortement diminué en raison du coût, ce qui permet de n'avoir à faire circuler que 2 bus au lieu de 3 pour le même nombre d'enfants réellement transportés.

Sur le regroupement pédagogique, un seul bus devrait suffire pour assurer la liaison méridienne entre Châtenay et Oysonville sur l'année.

➤ Rappel des dates pour les dépôts de demande de subventions 2025 (FDI et/ou DETR) de décembre 2024 au 10 janvier 2025.

➤ Quelques dates

Conseil Communautaire Cœur de Beauce : Lundi 30 Septembre 2024 à Janville

Comité Syndical SICTOM : Mardi 15 octobre 2024 à Ouarville

Commission fêtes et cérémonies le 7 octobre 2024 à 19h30

Cérémonie Commémoration 14/18 + remise cadeaux de naissance : lundi 11 novembre 2024

Commission routes le 8 octobre 2024 à 19h

Tour de table :

Cédric LOSSIE :

Actualisation du devis pour le city stade et voir pour faire 2 autres devis

Aline DOHEY

Inauguration du Périscolaire à Châtenay, nous n'avons pas de date de communiquer à ce jour en Mairie



Françoise MOMAUD

Souhaiterait une intervention des agents de la commune régulière pour l'entretien de la Place de l'Église.

Voir avec l'entreprise Rouleau pour mettre à jour le devis pour la porte de l'Église.

Si possible prévoir les travaux de rénovation peinture pour la grille du cimetière, Église et Mairie.

Sabine LAMNIY :

Souhaiterait savoir si nous pouvons mettre à jour le formulaire location salle polyvalente.

Pensez à bien demander si besoin de chaises afin de préparer pour la location.

Fin de la séance à 21h45

Secrétaire de séance,

Sabine LAMNIY



Le Maire,

Florence HÉRON

